

Rivière - Verdun.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

S

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de Verdun, dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du pays de Rivière-Verdun, pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état, ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

Donné à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans le Pays de Rivière-Verdun.

Du 19 Février 1789.

LE ROI a accordé, par son Règlement du 24 Janvier dernier, au pays de Rivière-Verdun une députation aux prochains États-généraux. Ce Pays, réuni sous une Administration commune, a député directement à l'Assemblée des États-généraux du Royaume en 1614; le Roi veut lui conserver cet avantage, & suppléer, comme il en a été usé par le passé, par une attribution particulière, au défaut de Bailliages & Sénéchaussées royales qui ne se trouvent pas dans son arrondissement. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres du Roi, pour la convocation aux États-généraux, indiqués au 27 Avril prochain, seront envoyées au Gouverneur de la province, qui les fera tenir au S.r Marquis de Chalvet, ou au Juge du pays & juridiction de Verdun, qui fera les fonctions de son Lieutenant.

II.

LE S.r Marquis de Chalvet, ou le Juge faisant fonctions de son Lieutenant, convoquera, suivant les formes prescrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, tous ceux des Trois-états du pays de Rivière-Verdun sous quelque ressort que se trouvent les villes & communautés qui en dépendent.

III.

SA MAJESTÉ a attribué & attribue à cet effet, au S.r Marquis de Chalvet, tout pouvoir & commiſſion pour remplir toutes les fonctions attribuées dans le reſte du Royaume aux Baillis & Sénéchaux : Sa Majeſté a commis & commet pareillement le Juge de Verdun pour faire les fonctions de ſon Lieutenant, & en ſon abſence, l'Officier qui le remplace; l'Officier du ſiége qui exerce les fonctions du Miniſtère public, pour remplir celles de Procureur du Roi; & le Greffier dudit ſiége, pour celles de Greffier.

IV.

SA MAJESTÉ déclare formellement que leſdites attributions n'auront lieu que pour ladite convocation & actes qui en dépendent, n'entendant pour tout autre cas porter aucun changement dans l'ordre des juridictions & arrondiſſement des reſſorts.

V.

IL ſera procédé dans l'Aſſemblée des Trois-états convoquée dans la ville de Verdun, & préſidée par le S.r Marquis de Chalvet ou ſon Lieutenant, à l'élection de quatre Députés pour les États-généraux; ſavoir, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état.

VI.

LE Règlement du 24 Janvier dernier ſera annexé au préſent Règlement, & ſera ſuivi & exécuté en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

